

Honoraire Syndic Lot Principal	21 € TTC Mensuel
Honoraire Syndic Lot Secondaire	5 € TTC Mensuel
Convocation assemblée générale extraordinaire et compte rendu	Frais Réel

(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015)

Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire
Modalités de rémunération des prestations particulières

PENDANT LES HEURES OUVRABLES

Soit du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

	HT	TVA ⁽¹⁾	TTC ⁽²⁾
Syndic	83,33 €	16,67 €	100 €
Collaborateur	83,33 €	16,67 €	100 €
Secrétariat	83,33 €	16,67 €	100 €

EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES

	HT	TVA ⁽¹⁾	TTC ⁽²⁾
Syndic	166,66 €	33,34 €	200 €
Collaborateur	166,66 €	33,34 €	200 €
Secrétariat	166,66 €	33,34 €	200 €

- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

**Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires
(au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)**

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 4 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 09h à 12 h et de 14h à 18h.	Aux frais réels
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heures, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Coût horaire
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété/avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et/en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Coût horaire

**7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété
et à l'état descriptif de division**

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Les parties fixeront le montant des honoraires lors de la décision de l'assemblée générale
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Les parties fixeront le montant des honoraires lors de la décision de l'assemblée générale

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les déplacements sur les lieux	Coût horaire
La prise de mesures conservatoires	120 €
L'assistance aux mesures d'expertise	Coût horaire
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Coût horaire

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile) :

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	25 €
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	120 €
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	50 €

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Coût horaire
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Coût horaire
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Néant
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Néant
L'immatriculation initiale du syndicat	80€ TTC + 30€ mise à jour annuelle

Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	25 €
	Relance après mise en demeure ;	25 €
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	Néant
	Frais de constitution d'hypothèque ;	240 €
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	120 €
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	120 €
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	50 €
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ;	300 €
	Actualisation de l'état daté ;	50 €
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	Néant
	Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965.	Néant

9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	0.50 € la copie
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	